

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance maladie et accidents Division Prestations de l'assurance maladie

Commentaires des modifications du 2 juin 2022 de l'annexe 3 de l'OPAS pour le 1^{er} août 2022

(RO 2022 371 du 23 juin 2022)

Table des matières

1. 2.	Introduction	
	Modifications du contenu de l'annexe 3 de l'OPAS	3
2.1	Réduction linéaire des tarifs pour toutes les positions de la liste des analyses, à l'exceptior des analyses rapides	

1. Introduction

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) et ses annexes désignent les prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour adapter l'OPAS et ses annexes aux nouvelles circonstances. Pour ce faire, il tient compte des évaluations et des recommandations des commissions fédérales consultatives compétentes, à savoir la commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP), la commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) avec sa sous-commission des moyens et appareils (CFAMA-LiMA) et sa sous-commission des analyses (CFAMA-LA), ainsi que la commission fédérale des médicaments (CFM).

Ce document contient des explications sur les modifications mentionnées dans le titre.

2. Modifications du contenu de l'annexe 3 de l'OPAS

2.1 Réduction linéaire des tarifs pour toutes les positions de la liste des analyses, à l'exception des analyses rapides

Fin 2017, compte tenu de l'évolution rapide des diagnostics médicaux de laboratoire, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a débuté une révision de la liste des analyses (projet transAL), avec la participation étroite des parties prenantes. L'OFSP a opté pour une révision en deux phases. Au cours de la première phase, le contenu de la liste des analyses (LA) a été révisé. Cette phase s'est achevée par la publication de la LA version 2021, révisée et restructurée, en été 2020. La deuxième phase (projet transAL-2) consiste à réexaminer les tarifs de toutes les positions.

En raison de la complexité de cette révision tarifaire, un nouveau tarif approprié et fixé d'après les règles applicables en économie d'entreprise pour l'ensemble des quelque 1260 positions de la LA, ne pourrait entrer en vigueur avant 2025. Afin de réaliser rapidement des économies sur les analyses de laboratoire, au profit de l'AOS et donc des payeurs de primes, le DFI a décidé de mener le projet transAL-2 en plusieurs étapes. Dans une première étape, une réduction linéaire des tarifs de 10% sera appliquée à toutes les positions, à l'exception des analyses rapides, à compter du 1er août 2022. Les analyses rapides sont exemptées de cette réduction. La majeure partie des analyses effectuées par les médecins de famille n'est ainsi pas concernée. Les tarifs transitoires seront valables jusqu'à la conclusion du projet transAL-2. Parallèlement, le réexamen détaillé des tarifs de toutes les analyses se poursuivra, basé sur un calcul conforme aux règles applicables en économie d'entreprise et une structure appropriée.